

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU – N° 45
du **15 SEP. 2023**

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au programme pluriannuel de restauration et de gestion de l'Otterbach, du ruisseau de Thalmatt et du ruisseau de Baerenbach sur les communes de Niderviller et Brouderdorff (57)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/n° 121 du 21 juillet 2023 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-27 du 24 août 2023 portant délégation de signature pour la compétence générale à Monsieur Marc Ménéglin, directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE - 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande du 17 juillet 2023 déposée par Monsieur le président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, sollicitant la déclaration d'intérêt général – DIG - de travaux de restauration et de gestion de l'Otterbach, du ruisseau de Thalmatt et du ruisseau de Baerenbach sur les communes de Niderviller et Brouderdorff ;

- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse du 25 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de Voies navigables de France du 5 septembre 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE - 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de restauration et de gestion de l'Otterbach, du ruisseau de Thalmatt et du Baerenbach sur les communes de Niderviller et Brouderdorff (57) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud – ZAC des terrasses de la Sarre – 3, terrasse Normandie – BP 50157 – 57403 Sarrebourg Cedex, représentée par son président Monsieur Roland Klein.

Article 2 : **Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de restauration et de gestion de l'Otterbach, du ruisseau de Thalmatt et du ruisseau de Baerenbach sur les communes de Niderviller et Brouderdorff (57), projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : **Consistance de l'opération**

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

1. Traitement de la ripisylve, des embâcles et gestion des ligneux inadaptés.
Cette opération comprend des travaux de traitement de la ripisylve, des embâcles et des travaux de gestion des ligneux inadaptés.
Le programme de restauration retenu par le maître d'ouvrage présente une gradation d'intensité de traitement de la végétation selon les tronçons. Le détail des opérations prévues pour chaque niveau d'intensité est présenté ci-après :
 - traitement de niveau 1 : il concerne des tronçons, où la ripisylve apparaît dans un bon état global ou disparate, mais nécessitant d'être éclaircis ou dynamisés.
 - traitement de niveau 2 : ce niveau d'intervention est réservé aux secteurs nécessitant des coupes sélectives, de l'élagage et une gestion sélective plus importante des embâcles
2. Travaux de végétalisation des berges.
Le programme de travaux intègre la végétalisation des berges présentant une ripisylve inexistante ou dégradée, ainsi que des plantations.

Les détritiques ou les déchets seront évacués en décharge agréée.
3. Travaux d'enlèvement d'obstacles à l'écoulement.
Le programme prévoit le retrait d'embâcles importants formant des obstacles à l'écoulement.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Le montant total des travaux projetés s'élève à 50 000,00 € HT, soit 60 000,00 € TTC. L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

La réalisation du programme de travaux est prévue à l'hiver 2023-2024.

Article 7 : **Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel durant cette même période.

Elle sera renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Article 8 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 9 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures - carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc. - et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d' "alerte", d' "alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

Article 10 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, les maires des communes concernées par les travaux, voies navigables de France, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et les agents de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **15 SEP. 2023**

Pour le préfet
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.